



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/25

Luxembourg, le 25 février 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-233/23 | Alphabet e.a.

Le refus d'une entreprise en position dominante d'assurer l'interopérabilité de sa plateforme avec une application d'une autre entreprise, qui deviendrait ainsi plus attractive, peut être abusif

Le refus peut être justifié par l'inexistence d'un modèle pour la catégorie des applications concernées lorsque l'octroi de l'interopérabilité compromettrait la sécurité ou l'intégrité de la plateforme

Le refus d'une entreprise en position dominante, qui a développé une plateforme numérique, de permettre l'accès à cette plateforme, en refusant d'assurer l'interopérabilité de celle-ci avec une application développée par une entreprise tierce, peut constituer un abus de position dominante, alors même que la plateforme n'est pas indispensable à l'exploitation commerciale de l'application. En effet, un tel abus peut être constaté lorsque la plateforme a été développée dans la perspective de permettre son utilisation par des entreprises tierces et qu'elle est de nature à rendre l'application plus attractive pour les consommateurs. Le refus peut toutefois être justifié par l'inexistence d'un modèle pour la catégorie des applications concernées au moment de la demande d'accès par l'entreprise tierce, lorsque l'octroi de l'interopérabilité compromettrait la sécurité ou l'intégrité de la plateforme, ou encore lorsqu'il serait impossible pour d'autres raisons techniques d'assurer cette interopérabilité. Dans les autres cas, l'entreprise dominante doit développer un tel modèle, dans un délai raisonnable nécessaire à cet effet et moyennant, le cas échéant, une contrepartie financière appropriée.

En 2018, Enel ¹ a lancé en Italie l'application JuicePass, qui permet aux conducteurs de localiser et réserver des bornes de recharge pour leurs véhicules électriques. Afin de faciliter la navigation vers de telles bornes, Enel a demandé à Google ² de rendre l'application compatible avec Android Auto, le système de Google qui permet d'accéder, directement sur l'écran de bord des voitures, à des applications présentes sur des smartphones. En effet, des développeurs tiers peuvent adapter leurs applications à Android Auto grâce aux *templates* (modèles) fournis par Google. Google a refusé d'entreprendre les actions nécessaires pour assurer l'interopérabilité de JuicePass avec Android Auto ³. L'Autorité garante du respect de la concurrence et du marché italienne (AGCM) a alors infligé une amende de plus de 102 millions d'euros à Google, estimant que ce comportement constituait un abus de position dominante. Google a contesté cette décision devant le Conseil d'État italien, qui a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel.

La Cour estime que **le refus d'une entreprise en position dominante, qui a développé une plateforme numérique, d'assurer l'interopérabilité de cette plateforme avec une application développée par une entreprise tierce peut constituer un abus de position dominante.**

Un tel abus de position dominante n'est pas limité à l'hypothèse dans laquelle la plateforme est indispensable à l'exercice de l'activité du demandeur d'accès ⁴. Il peut également exister lorsque, comme cela semble être le cas en l'occurrence, l'entreprise en position dominante a développé la plateforme non pas pour les seuls besoins de sa propre activité, mais dans la perspective de permettre son utilisation par des entreprises tierces, et que cette plateforme n'est pas indispensable pour l'exploitation commerciale d'une

application développée par une telle entreprise tierce, mais est de nature à rendre cette application plus attractive pour les consommateurs ⁵.

Le refus d'accès peut produire des effets anticoncurrentiels même si l'entreprise tierce qui a développé l'application et ses concurrents sont restés actifs sur le marché dont relève cette application et ont développé leur position sur celui-ci, sans bénéficier de l'interopérabilité avec la plateforme. Il convient, à cet égard, d'apprécier si le refus était de nature à entraver le maintien ou le développement de la concurrence sur le marché concerné, en prenant en compte toutes les circonstances factuelles pertinentes.

Le refus d'une entreprise en position dominante d'assurer l'interopérabilité d'une application avec une plateforme numérique **peut être justifié** par l'inexistence d'un modèle pour la catégorie des applications concernées lorsque l'octroi de cette interopérabilité au moyen d'un tel modèle compromettrait l'intégrité de cette plateforme ou la sécurité de son utilisation, ou encore lorsqu'il serait impossible pour d'autres raisons techniques d'assurer l'interopérabilité en développant ce modèle.

Cependant, **si ce n'est pas le cas, l'entreprise en position dominante doit développer un tel modèle dans un délai raisonnable**, moyennant, le cas échéant, une contrepartie financière appropriée. Doivent être pris en compte dans ce cadre les besoins de l'entreprise tierce ayant demandé ce développement, le coût réel de celui-ci et le droit de l'entreprise en position dominante d'en retirer un bénéfice approprié.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Plus précisément Enel X Italia, qui fait partie du groupe Enel, lequel gère plus de 60 % des bornes de recharge disponibles pour les véhicules automobiles électriques en Italie et fournit des services pour une telle recharge.

² Google Italy Srl est la filiale italienne de Google LLC qui, à son tour, est la propriété d'Alphabet Inc. Les trois entreprises sont désignées ensemble sous la dénomination Google.

³ Dans un premier temps, Google a déclaré que, dans la mesure où il n'existait pas de *template* spécifique, les applications de multimédias et de messagerie étaient les seules applications d'entreprises tierces compatibles avec Android Auto. Dans un second temps, Google a justifié son refus par des préoccupations de sécurité et par la nécessité d'allouer rationnellement les ressources nécessaires pour la création d'un nouveau *template*.

⁴ Condition énoncée par la Cour dans l'arrêt du 26 novembre 1998, Bronner, [C-7/97](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 72/98](#)).

⁵ Dans un tel cas de figure, ni la préservation de la liberté de contracter et du droit de propriété de l'entreprise en position dominante ni la nécessité de continuer à inciter celle-ci à investir dans le développement de produits ou de services de qualité ne justifient de limiter la qualification d'un refus de donner accès à une entreprise tierce à l'infrastructure en cause comme étant abusif aux situations dans lesquelles la condition « Bronner » tenant au caractère indispensable à l'exercice de l'activité du demandeur d'accès est remplie.